



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/197

dossier n° 2014-0427

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU le Plan de Protection de l'Atmosphère Nantes/Saint-Nazaire approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 ;
- VU le récépissé de déclaration du 8 avril 2014 concernant l'exploitant d'une installation de broyage, concassage, criblage,... au titre de la rubrique 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 28 mars 2014 par la société SA Sablières de l'Atlantique dont le siège social est situé 87 rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne, pour l'enregistrement d'une station de réception et de transit de matériaux marins (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, zone portuaire ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité pour les articles 41 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/109 en date du 10 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 5 mai 2014 et le 2 juin 2014 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis du maire de la commune de Montoir-de-Bretagne sur la proposition d'usage futur du site en date du 21 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA LES SABLIERES DE L'ATLANTIQUE en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SA LES SABLIERES DE L'ATLANTIQUE en date du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à l'élaboration du PPRT de Montoir-de-Bretagne nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 1.5.3, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Sablières de l'Atlantique, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 10 décembre 2013 (articles 41 et 50) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2, 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SA Sablières de l'Atlantique représentée par Monsieur Marc-Henri CHAUVEAU, Directeur général dont le siège social est situé 87 rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les plans de masse et de situation de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface = 16 000 m²	E
2515-1-c	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance = 190 kW	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	- Stockage aérien de GNR : 3 m ³ - Stockage aérien d'huiles neuves et usagées : 1 m ³ Ceq = 0,67 m³	NC
1435-3	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Ve_q = 10 m³	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne.

Le domaine du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire n'est pas découpé de façon cadastrale. La société Sablières de l'Atlantique dispose d'une convention d'occupation d'une durée de 30 ans.

L'emprise des installations du terminal sablier occupe une surface de 4,7 hectares.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et précisées sur le plan d'ensemble qui figure en annexe du dossier de demande d'enregistrement, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mars 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 50 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 DÉCEMBRE 2013 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm³ ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 50 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 DÉCEMBRE 2013 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

En lieu et place des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«Emissions diffuses :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle au cours de la première année de fonctionnement. Par la suite, en cas de non-dépassement des valeurs limites au cours de la première année de fonctionnement, la fréquence des mesures est annuelle.

Les valeurs limites des résultats de mesures des retombées de poussières ne doivent pas dépasser 350 mg/m²/jour.

Les mesures auront lieu en période sèche aux quatre points de mesures définis et indiqués sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Emissions canalisées

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est triennale. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des populations faces aux risques technologiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LOCAUX DE CONFINEMENT

L'installation dispose, a minima, d'un local de confinement permettant la mise en sécurité des personnes présentes sur le site.

Ce local peut être mutualisé avec les entreprises et structures voisines ;

Il présente à minima un taux d'atténuation de 7,35 % (vis à vis des seuils relatifs à l'ammoniac).

Il comporte un dispositif d'arrêt rapide du système de ventilation, du chauffage et de la climatisation du bâtiment, actionnable depuis l'intérieur du local de confinement. L'obturation automatique ou manuelle des entrées d'air volontaires du bâtiment et du local de confinement est également prise en compte.

La surface au sol et le volume du local de confinement sont calculés au vu des exigences suivantes : surface minimale de 1 m² par personne et d'un volume d'au moins 2,5 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du code du travail.

Le local dispose d'un sas d'entrée permettant de maintenir la performance d'atténuation mentionnée ci-dessus lors des entrées-sorties, ou tout autre disposition apportant les mêmes garanties.

ARTICLE 2.2.2. MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant réalise à minima un exercice annuel de mise en sécurité des personnes présentes sur le site.

Il assure que le confinement est compatible avec les effets et avec les durées des accidents pouvant se produire dans l'établissement de la société YARA France et susceptibles d'affecter le personnel de son établissement.

Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition des équipements de protection individuelle et doit recevoir préalablement une formation appropriée sur les risques engendrés par la proximité de l'établissement de la société YARA France.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS(art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de S Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SA LES SABLIERES DE L'ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SA LES SABLIERES DE L'ATLANTIQUE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 3.4: POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Montoir de Bretagne et Donges, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le
Le PREFET,

15 JUL. 2014
Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

MICHEL DORÉ

